



Strasbourg, le 19 février 2013

**CDL(2013)015**  
fr. seul

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**PRINCIPALES QUESTIONS JURIDIQUES DISCUTEES  
AU SEIN DE L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE  
DE TUNISIE (ANC)  
EN VUE DE LA NOUVELLE CONSTITUTION**

**JANVIER 2013**

Durant le mois de janvier, la commission constituante des pouvoirs législatif et exécutif et des relations entre eux a donné son avis sur les remarques et propositions faites par le comité de coordination et de rédaction. La commission a refusé la plupart des remarques qui touchent au fond des articles, ce qui n'a pas permis de résorber les divergences qui séparent ses membres en ce qui concerne la répartition des pouvoirs entre le président de la République et le chef du gouvernement :

- la nomination et la révocation des ministres dans les secteurs qui relèvent de la compétence du président de la République ;
- la direction de la politique étrangère par le président de la République ou conjointement avec le chef du gouvernement ;
- la direction de la politique de sécurité intérieure et des forces de l'ordre et la nomination des hauts fonctionnaires dans ce secteur ;
- la nomination du chef des services de renseignements ;
- la nomination des hauts fonctionnaires civils ;
- la mise en vigueur des dispositions des projets de lois de finances par tranches trimestrielles renouvelables si le budget n'a pas été adopté au plus tard le 31 décembre ;
- l'édiction des décrets-lois.

D'autres divergences n'ont également pas été résolues. Elles concernent :

- la majorité requise pour la deuxième lecture au parlement après refus du président de la République de promulguer une loi ;
- la reconnaissance du droit d'initiative législative au Président de la République ;
- la présentation d'un chef de gouvernement de remplacement ou d'un gouvernement de remplacement avec la motion de censure.

Par ailleurs, la commission a reformulé la section intitulée «Défense et la sécurité» du chapitre relatif au pouvoir exécutif afin de mettre en place les moyens de contrôle démocratique sur ces deux secteurs sensibles et préciser la responsabilité des autorités qui les commandent :

➤ **Article 95**

L'armée et les forces de sécurité nationale sont régies par les principes suivants:

- Elles sont soumises à l'autorité du pouvoir exécutif et au contrôle de l'Assemblée du peuple ;
- L'Etat crée les forces armées, les forces de sécurité nationale et toutes autres forces par la loi afin de servir l'intérêt général. Il est strictement interdit à tout organisme, personne, groupe, organisation et parti politique de créer des forces ou des formations militaires ou paramilitaires ;
- Les forces de sécurité doivent agir et former leur personnel conformément à la Constitution, la loi et les conventions dûment ratifiées ;
- Aucun membre des forces de sécurité ne peut exécuter des ordres entachés d'illégalité manifeste ;

- Aucun membre des forces de sécurité interne ne peut être poursuivi judiciairement pour les actes qu'il a commis dans le cadre de l'exécution opérationnelle de missions décidées par ses supérieurs ;
- Les forces de sécurité doivent rester complètement neutre ;
- Une commission parlementaire est chargée de veiller au respect et à l'application de ces principes.

➤ **Article 96**

L'armée nationale est une force militaire armée disciplinée, constituée et organisée conformément à la loi. Elle doit rester politiquement neutre et défendre la patrie; son indépendance, son unité, contribue aux efforts de secours et de développement et elle apporte son soutien aux autorités civiles conformément à la loi.

➤ **Article 97**

Les militaires jouissent des droits constitutionnels reconnus à tous les citoyens à l'exception de ceux entrant en conflit avec la neutralité de l'institution militaire, en particulier les droits politiques et syndicaux.

➤ **Article 98**

Le Président de la République est seul compétent pour autoriser l'utilisation de la force armée pour défendre la patrie ou pour l'exécution d'une obligation internationale. Dans ce cas, il doit notifier immédiatement l'Assemblée du Peuple :

- les raisons de l'utilisation de la force armée,
- le lieu de son utilisation,
- le nombre des militaires engagés,
- la durée prévue de son utilisation.

Dans le cas où l'Assemblée du peuple ne s'est pas réunie, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la force armée, le président de la République doit notifier les informations nécessaires à la commission parlementaire compétente.

L'armée nationale est commandée suivant les directives du ministre chargé de la défense sur délégation du président de la République.

➤ **Article 99**

Les forces de sécurité sont chargées, sous l'autorité du pouvoir exécutif et conformément à la loi, du maintien de l'ordre et de la sécurité publique, de la protection de l'intégrité et de la sécurité des personnes, de la protection des biens publics et privés, de lutter contre la criminalité et d'enquêter sur celle-ci tout en observant une totale neutralité.

Le ministre de l'intérieur est responsable des actes des forces de sécurité et de la mise en œuvre de la politique sécuritaire.

➤ **Article 100**

Les services de renseignement de l'armée ainsi que les services de renseignement de la sécurité nationale sont créés par une loi organique qui prévoit leurs objectifs, leurs missions, leurs prérogatives, les mécanismes de coordination entre eux et le contrôle politique de leurs activités.

Le président de la République nomme les chefs de ces services et il est responsable politiquement de leurs direction et contrôle.

Les décisions de nomination sont soumises à la commission parlementaire compétente pour avis.

Par ailleurs, la discussion des projets élaborés par les commissions constituantes au sein de la séance plénière a repris avec les projets des chapitres relatifs aux droits et libertés et aux instances constitutionnelles. Il est prévu de finir avec le débat général sur les projets des commissions constituantes fin février.

La commission spéciale du règlement intérieur et de l'immunité prépare en même temps un projet de révision du règlement intérieur en vu d'y intégrer de nouvelles dispositions relatives aux structures qui traiteront des observations et propositions faites, d'une part, au sein de la séance plénière lors du débat général sur les projets des commissions constituantes et recueillies, d'autre part, suite au dialogue national sur l'avant-projet de Constitution. En effet, la plupart des députés ont refusés que le comité conjoint de coordination et de rédaction se charge de cette mission, souhaitant qu'elle soit attribuée aux commissions constituantes où toutes les sensibilités politiques sont représentées. Des délais bien déterminés seront prévus afin d'encadrer le travail des commissions et ainsi éviter la perte du temps.

Telles sont les principales questions juridiques qui ont été débattues au sein de l'Assemblée Nationale Constituante tout au long du mois de janvier 2012.